



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau des contrôles de légalité et
budgétaire

Suivi par :
Site ANNECY : 04 50 33 60 52 et 04 50 33 64 78
Site THONON LES BAINS : 04 50 33 60 57
Site BONNEVILLE : 04 50 97 83 83 et 04 50 33 83 84
Site Saint JULIEN EN GENEVOIS : 04 50 33 83 82

Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Anneey, le **15 FEV. 2022**

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de coopération
Intercommunale et des Syndicats Mixtes
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Président de Haute-Savoie Habitat
Monsieur le Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours

En communication à :

- Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement ;
- Monsieur le directeur départemental des finances
publiques ;
- Monsieur le président de l'association des Maires,
Adjoints et Conseillers départementaux de la Haute-
Savoie

CIRCULAIRE

Objet : Modification des seuils applicables aux marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2022

Réf : - Avis n°NOR : ECOM2136629V du 09 décembre 2021, relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique
- Décret n°2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité
- Décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>



La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr, à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

1. Relèvement des seuils de procédure

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

À partir du 1^{er} janvier 2022, les seuils de passation des marchés publics sont ainsi modifiés :

- Pour les pouvoirs adjudicateurs :

	Du 01/01/2020 au 31/12/2021	A partir du 01/01/2022
Nature du Marché	Seuil de procédure formalisée	Seuil de procédure formalisée
Fournitures et services	214 000 € HT	215 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT	5 382 000 € HT

- Pour les entités adjudicatrices :

	Du 01/01/2020 au 31/12/2021	A partir du 01/01/2022
Nature du Marché	Seuil de procédure formalisée	Seuil de procédure formalisée
Fournitures et services	428 000 € HT	431 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT	5 382 000 € HT

Une attention toute particulière est appelée sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer.

Tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2021 ou toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures appropriées.

Le seuil à partir duquel les marchés publics sont transmis au contrôle du représentant de l'État est désormais fixé à 215 000 € HT (cf. article D.2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2. Marchés sans publicité ni mise en concurrence

Je vous rappelle que les dispositions de l'article 142 de la Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 07 décembre 2020 permettant de conclure un **marché de travaux** sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT (au lieu de 40 000 € HT prévu à l'article R.2122-8 du CCP), demeurent applicables **jusqu'au 31 décembre 2022**.

Il convient, toutefois, de veiller à choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

3. Suppression de la possibilité de passer un accord-cadre sans maximum

Le Décret n°2021-1111 du 23 août 2021 a modifié certaines dispositions du Code de la Commande Publique concernant les accords-cadres.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'article R.2162-4 dudit code ne prévoit plus la possibilité de passer un accord-cadre sans maximum. Il doit être conclu soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the printed name.

Thomas FAUCONNIER